



REPUBLIQUE TOGOLAISE



Travail-Liberté-Patrie

CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT
ENTRE
L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE
(INAM)
ET
L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

Février 2012

Les parties,

Vu la loi N°2011-003 du 18 février 2011 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

Vu le décret N°2011-034/PR portant statuts de l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) ;

Vu le décret N°2011-035/PR du 09 mars 2011 fixant le régime du partenariat entre l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et les formations sanitaires;

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I^{er} - FONDEMENT DU PARTENARIAT

Article 1 .- Objet

La présente convention de partenariat est établie conformément aux dispositions du décret N°2011-035/PR du 09 mars 2011 fixant le régime de partenariat entre l'Institut national d'assurance maladie (INAM) et les formations sanitaires.

Elle a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de fourniture des produits pharmaceutiques par les pharmacies privées conventionnées aux bénéficiaires de l'INAM.

Article 2 .- Champ d'application

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique à :

- L'ensemble des pharmacies autorisées par le Ministère de la santé ;
- L'ensemble des prestations couvertes par l'INAM ;
- L'ensemble des bénéficiaires de l'INAM.

Article 3 .- Définition des personnes couvertes

On entend par « assurés » au titre de la présente convention, les agents publics et assimilés assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie et sur les salaires desquels sont prélevées les cotisations au titre de cette assurance.

On entend par « bénéficiaires » au titre de la présente convention, les assurés et leurs ayants droit.

Toute modification légale ou réglementaire au titre des bénéficiaires couverts par le régime obligatoire d'assurance maladie, s'applique mutatis mutandis à la présente convention.

Article 4 .- Outil d'identification des bénéficiaires de l'INAM

Chaque bénéficiaire est titulaire d'une carte d'immatriculation individuelle émise et délivrée en son nom par l'INAM.

La carte d'un agent assuré mentionne notamment ses noms et prénoms, son numéro matricule à l'INAM, la date de validité et tout autre renseignement nécessaire à son identification.

Les ayants droit âgés de plus de trois mois disposent chacun d'une carte individuelle d'immatriculation à l'INAM. Cette carte mentionne en plus de leur identité, le matricule de l'assuré auquel ils sont rattachés et un matricule personnel d'ayant droit.

La prise en charge de l'ayant droit de moins de trois (03) mois est soumise à la présentation d'une prise en charge spéciale délivrée par l'INAM à l'assuré.

Article 5 - Prestations couvertes

Les prestations offertes au titre du régime obligatoire d'assurance maladie couvrent:

- Les frais de consultations, d'hospitalisations, de médicaments, les actes médicaux, chirurgicaux et paramédicaux ;
- Les frais des examens de laboratoire et d'imagerie médicale ;
- Les frais de vaccins obligatoires et des appareillages ;
- Les frais de transport de malades d'une formation sanitaire à une autre ;
- Les frais de prestations de soins liés à l'état de grossesse et à l'accouchement.

Article 6 - Liste des médicaments couverts par l'INAM

La liste des médicaments remboursables par l'INAM est jointe en annexe à la présente convention. Elle est révisable et régulièrement mise à jour par l'INAM.

C'est la liste à jour la plus récente publiée par l'INAM qui fait office de référence et sert à la fixation des prix bases de remboursement et du taux de prise en charge par l'INAM.

Chaque liste publiée par l'INAM indique sa date de publication et son numéro de validité. Ce sont ces informations qui permettent d'identifier la liste la plus récente en cours de validité.

Toute nouvelle liste publiée par l'INAM se substitue intégralement et d'office aux listes précédentes et en annule la validité.

La validité des listes peut être vérifiée au niveau de l'INAM et/ou de son site Internet.

L'INAM se charge d'informer par tous les moyens à sa disposition, les pharmaciens conventionnés de la publication de toute nouvelle liste et de l'abrogation de la liste à laquelle elle se substitue. Elle fait de même envers les bénéficiaires de l'assurance.

A défaut de la réalisation de cette obligation, le pharmacien peut opposer à l'INAM la dernière liste valide publiée en sa possession comme référence de fixation des prix base de remboursement et des taux de prise en charge.

Les pharmaciens doivent tenir les listes à jour, à la disposition des bénéficiaires et leur fournir toutes les informations relatives à ces listes lorsqu'ils en font la demande.

Article 7 - Modalités de remboursement

Les médicaments remboursables par l'INAM ainsi que les modalités de prise en charge font l'objet d'une liste mise à la disposition de toutes les pharmacies conventionnées.

La liste des médicaments remboursables présente les Dénominations Communes Internationales (DCI) en y associant les noms commerciaux des médicaments tels qu'ils sont sur le marché avec les informations utiles complémentaires comme le

dosage, la présentation, la classe thérapeutique, le prix public de cession, le prix base de remboursement par l'INAM, le taux de prise en charge et le type de prise en charge.

Dans la liste des médicaments couverts identifiés dans cet article, les types de prise en charge sont identifiés par des lettres comme suit :

- « **R** » : pour signifier que l'INAM assure le remboursement selon le taux de prise en charge fixé dans la liste des actes et des médicaments. La lettre « R » signifie « Remboursable » ;
- « **E** » : pour indiquer que le remboursement est soumis à un accord préalable de l'INAM. La lettre « E » signifie « Entente préalable nécessaire » ;

Article 8 -Médicaments exclus

Tout médicament qui n'est pas expressément repris dans la liste des médicaments couverts par l'INAM est exclu de facto du remboursement par l'INAM.

CHAPITRE II - PHARMACIES CONVENTIONNEES

Article 6 .- Obligations générales

Les pharmacies conventionnées s'engagent à recevoir sans aucune discrimination les bénéficiaires de l'INAM munis de leur carte d'immatriculation conforme.

Elles s'engagent par ailleurs, à leur délivrer des médicaments de qualité dans la conformité de l'art et en respect de la déontologie pharmaceutique.

Elles ne peuvent pas facturer à l'INAM des médicaments pour des personnes pour lesquelles une carte d'immatriculation conforme et valide n'a pu être présentée.

Article 7 .- Outil d'identification de la pharmacie

Chaque pharmacie conventionnée avec l'INAM est identifiée par un numéro de code délivré par l'INAM.

Ce numéro de code est attribué après la signature de la présente convention. C'est ce numéro de code INAM de la pharmacie qui doit être porté sur les feuilles de soins et renseigné sur tout courrier avec l'INAM.

L'attribution d'un numéro de code se fait par courrier officiel de l'INAM à l'endroit de la pharmacie conventionnée avec copie au ministère de la santé et au ministère de tutelle de l'INAM.

Article 8 .- Conditions à remplir par les pharmacies pour l'obtention d'un numéro d'identification INAM

Le numéro d'identification INAM est attribué aux pharmacies qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- Le pharmacien doit être inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Togo ;
- La pharmacie doit avoir une autorisation d'installation délivrée par le Ministère de la Santé ;
- La pharmacie doit signer une convention de partenariat avec l'INAM ;
- La pharmacie doit fournir la liste détaillée du personnel autorisé à délivrer les médicaments ;
- La pharmacie doit garantir, à son niveau, la disponibilité des médicaments de qualité en faveur des patients bénéficiaires de l'INAM ;
- La pharmacie doit s'engager à accueillir les patients bénéficiaires de l'INAM avec toute la qualité qu'il convient ;

Article 9 .- Effets de l'attribution d'un numéro d'identification INAM pour la pharmacie

La délivrance d'un numéro d'identification INAM à une pharmacie, lui confère l'agrément de l'INAM et l'autorise à délivrer des médicaments en faveur de ses bénéficiaires au titre de la présente convention.

Cet agrément oblige l'INAM à payer à la pharmacie ainsi conventionnée les factures des prestations réalisées en faveur des patients bénéficiaires au titre de la présente convention.

Article 10 .- Prescripteurs de soins

On entend par prescripteur de soins, toute personne qui par son diplôme, son inscription au niveau d'un Ordre (Médecins, Chirurgien-dentiste) ou son autorisation par le Ministère de la Santé est habilitée à prescrire des actes médicaux ou paramédicaux et des médicaments à des patients.

Chaque prescripteur de soins d'une formation sanitaire conventionnée par l'INAM dispose d'un numéro de code INAM.

Ce numéro de code INAM du prescripteur de soins doit être obligatoirement porté sur les feuilles de soins et les ordonnances établies en faveur des bénéficiaires de l'INAM, par celui-ci.

Seuls les prescripteurs de soins enregistrés au niveau de l'INAM et détenteurs d'un numéro de code sont reconnus comme habilités à dispenser des actes médicaux et à prescrire des médicaments remboursables au titre de la présente convention.

C'est ce numéro de code INAM du prescripteur de soins qui doit obligatoirement être porté sur les feuilles de soins et ordonnances..

Article 11 .- Prescription des médicaments

La prescription des médicaments est faite par un prescripteur de soins dûment enregistré à cet effet au niveau de l'INAM.

Le prescripteur ne prescrira les médicaments remboursables par l'INAM qu'en faveur de la personne mentionnée sur la carte de bénéficiaire de l'INAM et uniquement dans le cadre d'un traitement médical établi en sa faveur et justifié par son état de santé.

Il sera soucieux de respecter les coûts les plus économiques possibles pour le patient.

Le prescripteur de soins s'efforce de prescrire les produits pharmaceutiques admis au remboursement par l'INAM quand ils existent. À cet effet, il se réfère à la liste des médicaments remboursables et tient compte des prix base de remboursement de l'INAM dans le choix des médicaments prescrits.

La prescription des médicaments est faite sur une ordonnance fournie par l'INAM. Elle doit comporter toutes les indications et informations requises.

Le prescripteur de soins s'engage à ne pas prescrire des médicaments pour plus de 15 jours de traitement, sauf en cas d'entente préalable.

Toute prescription de médicaments a une durée de validité limitée à 7 jours à compter de la date de prescription.

Chapitre III - LA DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

Article 12 .- Qualité des médicaments délivrés

Les relations entre les pharmacies et l'INAM sont des relations entre un agent « fournisseur de soins » et un agent « payeur de soins » au profit de tiers.

Dans ce partenariat :

- L'INAM a pour devoir et obligation de garantir à ses assurés la qualité des soins fournis en contrepartie des cotisations versées ;
- Les pharmacies ont pour devoir et obligation de fournir des médicaments de qualité, autorisés par le Ministère de la Santé, en contrepartie des paiements effectués par les bénéficiaires et par l'INAM.

Au regard de leurs obligations réciproques, les deux partenaires s'engagent à fournir des médicaments de qualité aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente convention.

L'INAM attache une importance particulière à la qualité des prestations fournies et veille que ce qui est payé corresponde à ce que ses bénéficiaires sont en droit de recevoir.

Les moyens dont dispose l'INAM pour apprécier la qualité des prestations fournies, sont notamment :

- Les plaintes et remarques des bénéficiaires,
- Les statistiques des prestations de soins dont il dispose,
- Les visites des réalisées par les praticiens conseils de l'INAM.
- Tout autre moyen légal d'authentification de la qualité d'un médicament.

Article 13 .- Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie ne peut être exigé du bénéficiaire de l'INAM dont l'identité est établie pour le bénéfice des prestations couvertes.

Article 14 .- La délivrance des médicaments prescrits

Seuls les médicaments prescrits par un prescripteur de soins identifié par un numéro de code INAM sont admis au paiement.

Seuls les médicaments délivrés par une pharmacie, identifié par un numéro d'identification de l'INAM sont admis au paiement.

Seuls des médicaments autorisés par le ministère de la santé peuvent être délivrés aux bénéficiaires de l'INAM.

La délivrance des médicaments aux bénéficiaires de l'INAM est faite par le pharmacien ou un personnel placé sous sa responsabilité.

Avant de délivrer des médicaments figurant sur l'ordonnance établie par un prescripteur de soins agréé par l'INAM, le pharmacien doit contrôler la validité de la carte d'immatriculation du bénéficiaire et s'assurer que les renseignements ci-après ont été bien mentionnés sur l'ordonnance :

- Numéro matricule du patient bénéficiaire
- Nom et prénoms du patient bénéficiaire
- Numéro de la feuille de soins
- Lien de parenté du bénéficiaire avec l'assuré
- Date de prescription
- Posologie et durée du traitement
- Quantité prescrite
- Code de la formation sanitaire
- Code du prescripteur
- Signature du prescripteur
- Cachet de la formation sanitaire
- Tout autre moyen d'authentification demandé par l'INAM.

Le pharmacien doit en outre, respecter la liste des médicaments remboursables par l'INAM et ne servir que ceux qui sont pris en charge.

Si le contrôle s'avère impossible, le pharmacien ne doit pas exécuter l'ordonnance sous peine de voir l'INAM refuser le remboursement de la part à sa charge.

Sur la base de la liste des médicaments fournie par l'INAM, le pharmacien peut effectuer toute substitution d'un médicament prescrit en respect de la Dénomination Commune Internationale (DCI) et en accord avec le bénéficiaire.

La substitution a pour but de permettre au malade d'acheter le médicament le moins cher à efficacité équivalente.

Le pharmacien se doit de soumettre au choix du bénéficiaire l'information de toute alternative de médicament moins chère.

Il informe le bénéficiaire du montant admis au remboursement par l'INAM pour chaque médicament prescrit afin de lui permettre de se décider par rapport aux alternatives disponibles.

Toute prescription de médicaments n'est valable que sept (07) jours à compter de la date de prescription. Elle ne peut être honorée par le pharmacien au-delà de cette période.

Lorsqu'une spécialité pharmaceutique est présentée sous plusieurs conditionnements, le pharmacien est tenu de délivrer aux bénéficiaires, le conditionnement le plus approprié à la posologie et à la durée du traitement prescrit.

Dans tous les cas, la prescription ne doit pas excéder une période de quinze (15) jours.

Toutefois, la prescription peut être portée, exceptionnellement à trente (30) jours, lorsque le malade a été reconnu atteint, par le médecin conseil de l'INAM, d'une affection nécessitant un traitement prolongé.

Dans ce cas, le bénéficiaire produit une carte spéciale autorisant le traitement au long cours.

Article 15 .- Remplissage des ordonnances par le pharmacien ou le personnel habilité à délivrer des produits pharmaceutiques

Le pharmacien ou le personnel délivrant les médicaments utilise l'exemplaire de l'ordonnance que lui présente le bénéficiaire de l'INAM identifié par sa carte d'immatriculation.

Après avoir réalisé les vérifications spécifiées en l'article 16 de la présente convention, il livre les médicaments dont dispose l'officine et porte sur l'ordonnance les indications suivantes en regard de chaque prescription faite et pour lesquelles elle a délivré un médicament :

- La quantité servie (indiquée en chiffres)
- Le code produit INAM
- Le montant base de remboursement INAM
- Le montant payé par l'assuré
- Le numéro de code INAM de la pharmacie
- La date de délivrance des médicaments

Il signe et appose le cachet de la pharmacie au regard des médicaments servis.

Si la personne porteuse de l'exemplaire de l'ordonnance n'est pas le bénéficiaire à qui sont destinés les médicaments, la personne qui délivre les médicaments vérifie la Carte Nationale d'Identité de cette personne ou tout autre document exigé, indique ses noms, prénoms et numéro de carte d'identité ou toute autre information demandée par l'INAM, au niveau de la case « porteur de l'ordonnance » figurant sur l'ordonnance qui lui est remise.

Article 16 .- Cas des médicaments nécessitant un accord préalable

Pour avoir accès à la prise en charge par l'INAM de certains médicaments, l'assuré doit au préalable obtenir l'accord du conseil médical de l'INAM.

Ces médicaments sont identifiés dans la liste des médicaments remboursables par la lettre « E »

Le bénéficiaire doit se rendre auprès du médecin conseil de l'INAM pour obtenir une attestation de prise en charge. Il reçoit au moment du dépôt de la demande un récépissé de dépôt signé par l'INAM mentionnant la date du dépôt de la demande au niveau de l'INAM.

Une attestation de prise en charge est établie par l'INAM et est remise au bénéficiaire qui doit la faire valoir auprès du pharmacien. L'attestation de prise en charge établie par l'INAM précise les conditions, le taux ou le montant du paiement de la prestation par l'INAM. Cette attestation doit être jointe à l'ordonnance concernant la prestation et transmise avec la facture des soins envoyée à l'INAM. Dans ce cas, ce sont ces taux ou ces montants spécifiques qui sont inscrits dans la colonne « base de remboursement » par l'INAM de l'ordonnance.

Aucun paiement de prestations soumises à accord préalable ne sera effectué si aucune demande d'accord préalable n'a pas été faite ou, si cette demande a été rejetée. En cas de rejet de prise en charge par l'INAM, le bénéficiaire en est informé par écrit sur l'attestation de prise en charge que lui remet l'INAM.

Article 17 .- Cas des médicaments pour affection de longue durée ou chroniques

La délivrance de médicaments pour le traitement des affections chroniques ou de longue durée est soumise à la présentation obligatoire d'une carte spéciale dénommée « Carte TPC » par l'INAM.

Cette carte est établie par l'INAM à des bénéficiaires reconnus atteints d'une affection de longue durée.

Ces médicaments sont désignés par les lettres « TPC » dans la liste des médicaments remboursables établie par l'INAM.

CHAPITRE III - FACTURATION ET REGLEMENT DES PRESTATIONS

Article 18 .- Régime du tiers payant

Dans le cadre de la présente convention, c'est le régime du tiers payant qui est établi pour le paiement de la facturation des prestataires de soins envers les assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie des agents de l'État et assimilés.

On entend par régime du tiers payant, le mode de paiement par lequel la formation sanitaire, reçoit directement de l'organisme assureur le paiement des soins délivrés au bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente convention l'organisme assureur, identifié comme le tiers payant, est l'INAM. La pharmacie conventionnée lui adresse les factures de soins des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés. Après vérification, l'INAM la paie en fonction des taux de prise en charge définis dans la liste des médicaments remboursables.

La pharmacie ne peut dans ce cas faire payer aux bénéficiaires que la seule part des coûts des médicaments qui leur incombe.

Article 19 .- Taux de prise en charge

Dans la liste des médicaments fournie par l'INAM, le taux de prise en charge est exprimé en pourcentage. Il s'applique exclusivement sur le prix base de remboursement par l'INAM selon la formule suivante :

$$\text{Prix base de remboursement par l'INAM} \times \text{Taux de prise en charge}$$

Ce calcul donne en résultat le montant à payer par l'INAM à la pharmacie pour les médicaments fournis à ses bénéficiaires.

Article 20 .- Types de prise en charge

Lorsque le médicament est codifié comme type de prise en charge par la lettre :

- « R », la pharmacie applique le taux de prise en charge indiqué dans la liste fournie par l'INAM.
- « E », la pharmacie se réfère à l'attestation de prise en charge établie par l'INAM pour connaître les modalités de prise en charge et ensuite appliquer le taux ou le niveau de prise en charge qui aura été convenu dans ce cas spécifique.
- « TPC », la pharmacie exige une carte spéciale « TPC » au bénéficiaire avant la délivrance du médicament, et applique le taux de prise en charge de l'INAM.

Article 21 .- Montant à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire est débiteur de la pharmacie de la seule différence entre le montant à la charge de l'INAM et le prix public de cession du médicament.

Le prix public de cession d'un médicament est son prix de vente définit au niveau national et applicable dans toutes les pharmacies.

Il ne peut en aucun cas être exigé du bénéficiaire le paiement de tout ou d'une partie du montant à la charge de l'INAM.

Article 22 .- Tarification des médicaments

La tarification des médicaments est faite conformément à la tarification nationale de référence fixée par le ministère de la santé et applicable dans toutes les pharmacies.

Sur la base de cette tarification nationale de référence des médicaments, l'INAM fixe un prix base de remboursement pour chaque médicament de sa liste des médicaments remboursables.

Les pharmacies sont dans l'obligation d'appliquer ce prix base de remboursement pour tous les médicaments qu'elles dispensent en faveur des bénéficiaires de l'INAM. Elles doivent en déduire le montant pour établir la facture restant à la charge du bénéficiaire de l'INAM.

Le prix base de remboursement par l'INAM ne peut en aucun cas être majoré ou minoré par la pharmacie.

En cas d'erreur de notification du prix base de remboursement de l'INAM par le pharmacien, les ordonnances en cause feront l'objet d'une procédure de régularisation.

Article 23 - Facturation des prestations

Au plus tard le 10 de chaque mois, la pharmacie doit transmettre à l'INAM, la facture des médicaments fournis à ses bénéficiaires pendant le mois précédent, accompagnée d'un exemplaire de chacune des ordonnances et feuilles de soins correspondantes, ainsi que des tickets de caisse.

Les factures de rappel ou les factures de régularisation sont transmises indépendamment des factures mensuelles. Selon leur objet, elles mentionnent clairement les mentions « Facture de rappel » ou « Facture de régularisation ».

Une facture de rappel est adressée à l'INAM lorsque le délai imparti pour le paiement d'une facture mensuelle est dépassé. Elle mentionne clairement l'objet du rappel et spécifie la référence de la facture mensuelle concernée. L'INAM doit s'exécuter dans un délai de cinq jours à compter de la réception de cette facture.

Une facture de régularisation est adressée à l'INAM lorsque l'INAM et la pharmacie se sont entendus sur le paiement d'ordonnances litigieuses ayant fait l'objet d'un premier refus de paiement par l'INAM. Elle mentionne clairement l'objet de la régularisation et spécifie la référence des factures mensuelles ainsi que les ordonnances concernées. L'INAM doit s'exécuter dans un délai de cinq jours à compter après réception de cette facture.

Tout dépôt de facture donne lieu à une décharge de la part de l'INAM au profit de la pharmacie.

Article 24- Présentation des factures

Les factures doivent comporter notamment les renseignements suivants :

- La raison sociale de la pharmacie,
- Le numéro de code INAM de la pharmacie,
- Le mois concerné par la facturation
- Le montant global de la facture,
- Le nombre d'ordonnances jointes en annexe,

- Numéro de la facture
- La signature et le cachet de la pharmacie

Les factures mensuelles adressées à l'INAM doivent joindre en annexe tous les exemplaires des ordonnances correspondantes au montant mensuel global facturé ainsi que les tickets de caisse.

La pharmacie est tenue d'utiliser le modèle d'ordonnance définie et imprimé par l'INAM pour chaque type de prestation dispensée envers un bénéficiaire du régime obligatoire d'assurance maladie des agents de l'Etat et assimilés et pour lequel elle demande un remboursement auprès de l'INAM.

Un exemplaire type de chaque outil de prise en charge de l'INAM (ordonnance, feuille de soins, feuille d'imagerie médicale, feuille de biologie médicale, feuille d'hospitalisation, attestation de prise en charge ...) est présenté en annexe à la présente convention.

L'INAM informe les pharmacies conventionnées de toute modification apportée aux outils de prise en charge en général et aux ordonnances en particulier. Les dates de non validité des modèles précédant sont notifiées aux pharmacies qui ne doivent plus utiliser les anciens modèles au-delà de leur date de non-validité.

L'INAM ne rembourse pas les montants des factures pour lesquelles les ordonnances correspondantes ne lui ont pas été transmises en bonnes et dues formes. Les remboursements par l'INAM des montants des factures des prestations qui lui sont transmises par la pharmacie sont effectués en déduction des montants des ordonnances manquantes.

Une ordonnance incomplètement rempli ou ne comportant pas les informations requises conformément à la présente convention pourra se voir opposé à la pharmacie pour le paiement des montants correspondants. Dans ce cas, l'INAM en suspendra le paiement et en informera la pharmacie. Les ordonnances concernées par cette suspension seront jointes en annexe au courrier informant la pharmacie de la suspension du paiement. Chaque copie d'ordonnance indiquera clairement la raison du rejet de l'exemplaire de l'ordonnance.

Pour chaque rejet de paiement par l'INAM d'une facture ou de certains éléments d'une facture, la pharmacie dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de notification pour régulariser les éléments manquants. Dans ce délai, elle adresse une facture de régularisation à l'INAM en y joignant toutes les pièces justificatives et/ou régularisées.

 Tout manquement d'information dans une facture de régularisation entraîne la même procédure de régularisation conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 .- Mode de règlement des prestations

Le dossier complet de demande de règlement doit être transmis à l'INAM au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant celui au cours duquel les prestations ont été fournies.

L'INAM règle directement à la pharmacie suivant le mode de paiement convenu dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception, les sommes dues conformément aux dispositions de la présente convention et sur la base d'un dossier complet comprenant la facture, les feuilles de soins, les ordonnances et éventuellement les attestations de prise en charge en cas de prestations soumises à entente préalable ainsi que les tickets de caisse.

Dans le cas où une partie des frais reste à la charge de l'assuré, celui-ci est tenu de la régler directement à la pharmacie.

Article 25 .- Dépassement du délai de règlement

Tout dépassement du délai de règlement, prévu en l'article précédent, qui n'est pas justifié par une procédure de litige en cours et dont l'INAM a informé la pharmacie, entraîne la présentation d'une facture de rappel par celle-ci.

Un retard de paiement d'une facture par l'INAM ne peut concerner que des montants en cours de litige à l'exclusion de tout autre montant. Le paiement de la facture de rappel doit être exécuté dans les cinq jours par l'INAM à compter de la date de réception.

Article 26 .- Quittance au bénéficiaire

La pharmacie est tenue de fournir au bénéficiaire, après la délivrance des médicaments, un ticket de caisse mentionnant le montant qui doit être pris en charge par le patient et le montant à la charge de l'INAM.

CHAPITRE IV - MODALITES D'EXERCICE ET DE LA QUALITE DES SOINS

Article 27 .- Respect du principe de la qualité des soins

Les exigences de la qualité concernent chaque agent de santé et toutes les formations sanitaires. Elles portent autant sur les moyens, les procédures du diagnostic et de traitement, que sur la manière dont ils sont mis en œuvre et sur les résultats.

Il est entendu que fournir des soins de qualité consiste à appliquer la science médicale de manière à maximiser les résultats sans pour cela augmenter les risques.

16 Les pharmacies conventionnées s'engagent à délivrer aux bénéficiaires de l'INAM des médicaments de qualité, autorisés par les autorités compétentes.

Article 28 .- Formation continue

La formation continue a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris en matière de communication ainsi que l'amélioration de la prise en charge du patient et des priorités de santé publique.

Les pharmacies conventionnées et l'INAM s'engagent à entreprendre chacun en ce qui le concerne les actions de formation continue nécessaires pour la réalisation de ses objectifs.

La formation continue portera notamment sur les thèmes suivants :

- L'économie de la santé et la prise en compte des conséquences économiques de la pratique médicales et pharmaceutiques ;
- Le développement des référentiels de prise en charge et protocoles thérapeutiques ;
- Les programmes de santé publique ;
- Les questions relatives à l'organisation du système de soins ;
- Les outils modernes de gestion de l'information médicale, (CIM, code actes, code ALD...) ;
- L'assurance qualité et les vigilances sanitaires ;
- La thérapeutique ;
- etc...

Article 29 .- Promotion de la santé

Dans leurs rapports avec le bénéficiaire de l'INAM, les acteurs de la santé sont appelés à réserver une place particulière aux actions de prévention collective et individuelle, de façon générale et plus particulièrement à la prévention des affections de longue durée par le recours à des règles hygiéno-diététiques ou des soins précoces.

Ils s'engagent à promouvoir la santé par la communication de messages visant la prophylaxie et la protection de la santé publique.

L'INAM s'engage à développer une politique de prévention conformément à la politique générale de l'État et à participer à la promotion des actions de prévention auprès des formations sanitaires.

CHAPITRE V - SUIVI ET CONCERTATION

Article 30 .- Concertation

Il est institué une commission permanente de suivi et d'arbitrage composée de :

- 02 représentants de l'INAM
- 01 représentant du Ministère de la Santé
- 01 représentant du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
- 02 représentants des ordres des professionnels de la santé

Elle a pour objet d'examiner les litiges susceptibles de naître de l'application des conventions de partenariat entre l'INAM et les formations sanitaires.

Cette commission se réunit trimestriellement pour traiter et liquider les dossiers en suspens relevant de ses missions. D'autres personnes ressources peuvent être associées aux travaux de la commission si nécessaire.

Tout différend entre l'INAM et une pharmacie sera réglé à l'amiable au sein de cette commission dans un premier temps ; le recours aux autorités judiciaires compétentes en la matière ne peut être qu'un dernier recours.

En cas de litige non réglé à l'amiable entre les deux parties dans le cadre de la commission permanente de suivi, la décision de l'arbitrage revient aux instances nationales compétentes.

À défaut d'une instance arbitrale appropriée, un mécanisme est institué par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 31 .- Suspension de la convention

Toute anomalie avérée fait l'objet, en première instance, d'une concertation entre l'INAM et la pharmacie en vue de trouver une solution.

Les motifs de suspension de la convention par l'INAM sont :

- Mauvaise qualité des prestations ;
- Fraudes dans l'établissement de l'ordonnance
- Fraude à la facturation ;
- Non-respect des conditions de facturation envers l'INAM ou les bénéficiaires de l'INAM.

Les motifs de suspension de la convention par les pharmacies sont :

- Non-respect des délais de paiement des factures ;
- Non-respect par l'INAM des taux de paiement des prestations de soins ;

Toutefois une suspension provisoire de la convention peut intervenir dans toutes les situations jugées préjudiciables au bon fonctionnement de la pharmacie.

Le non-paiement d'une prestation par un bénéficiaire ne peut être un motif de suspension de la convention par une pharmacie.

Article 32 .- Concertation sur le régime obligatoire d'assurance maladie

La commission permanente de suivi et d'arbitrage recommande toute action en faveur de l'amélioration de la concertation entre l'INAM, les prestataires de soins et l'État dans le cadre de la mise en œuvre du régime obligatoire d'assurance maladie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 .- Partenariat avec les pharmacies

Le partenariat entre l'INAM et toute pharmacie installée sur le territoire national est régi par la présente convention.

L'adhésion à la présente convention est volontaire. Elle devra se matérialiser par une convention spécifique à signer avec l'INAM.

Article 34 .- Entrée en vigueur de la convention de partenariat

La présente convention et toutes les dispositions y figurant entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

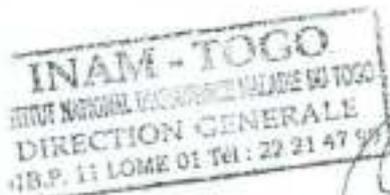
L'INAM engage la procédure d'identification des pharmacies à conventionner à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 35 .- Nombre d'exemplaires

La présente convention a été signée en original au nombre de quatre (04) exemplaires. Un exemplaire pour l'INAM, un exemplaire pour le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, un exemplaire pour le ministre de la santé et un exemplaire pour l'Ordre National des pharmaciens du Togo.

Fait à Lomé, le 02 FEV 2012

**Le Président du Conseil
d'Administration l'INAM**



Ekoué AMOUSSOU-KOUE TETE

**Le Président de l'Ordre National des
Pharmaciens du Togo**



Docteur Sakariyaou A TIDJANI

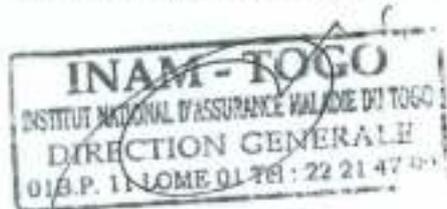
RESERVE

Suite aux dernières discussions de ce 1^{er} février 2012 entre les parties à la présente convention, l'Ordre National des Pharmaciens du Togo a émis des réserves sur l'article 26 de ladite convention en ce que les délais de facturation et de paiement des prestations y stipulés étaient trop longs au regard des crédits à eux consentis par leurs fournisseurs.

En attendant que les dispositions soient prises pour trouver une solution à cette préoccupation, il a été décidé que cette réserve soit annexée à la convention de partenariat entre l'Institut National d'Assurance Maladie (INAM) et l'Ordre National des Pharmaciens du Togo, comme y faisant partie.

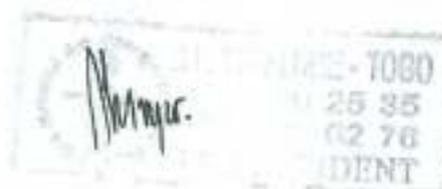
Lomé le 02 FEV 2012

**Le Président du Conseil
d'Administration l'INAM**



Ekoué AMOUSSOU-KOUE TETE

**Le Président de l'Ordre National
des Pharmaciens du Togo**



Docteur Sakariyaou A TIDJANI